

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1160

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

I. –À la première phrase de l'alinéa 7, substituer au symbole :

« € »

le mot :

« euros ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 18, à la seconde phrase de l'alinéa 19, à l'alinéa 20, à l'alinéa 36, à l'alinéa 39, à l'alinéa 47 et à l'alinéa 48.

III. –À la deuxième phrase de l'alinéa 24, après le mot :

« étrangère »

insérer les mots :

« , d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ».

IV. - En conséquence, rédiger ainsi la dernière phrase du même alinéa :

« Lorsqu'elles perçoivent des ressources collectées par appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte, elles sont soumises aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, dans des

conditions définies par un décret en Conseil d'État qui fixe notamment le seuil à compter duquel s'appliquent ces dispositions. ».

V. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 37, substituer au mot :

« intéressée »

les mots :

« ayant intérêt à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser les règles applicables en Alsace-Moselle avec les dispositions du projet de loi, tout en préservant le droit local et le droit concordataire, en effectuant une coordination avec les articles 30 (I-1°), 33 (I-2°) et 34 (II) du projet de loi.